

mesure de stimulation, pour qu'elle porte des fruits, doit englober tous les champs d'innovation, des recherches fondamentales à la mise au point technique, tandis qu'il reviendra à l'entreprise de déterminer et d'orienter les projets. Peuvent participer à ce programme toutes les entreprises imposables constituées en corporation au Canada, quels que soient son genre ou sa catégorie d'industrie, sa grandeur, son propriétaire ou sa rentabilité.

Depuis 1962, la Loi de l'impôt sur le revenu fournit un encouragement dans ce sens en permettant aux sociétés d'opérer sur leur revenu une «*déduction supplémentaire*»: prenant comme base le total des déboursés portés au compte de la recherche scientifique en 1961, elles peuvent déduire 50 p. 100 de l'excédent de leurs dépenses à cette même fin. Depuis 1962 ce stimulant a eu un effet avantageux sur les dépenses au chapitre de la recherche industrielle en général, et surtout sur les immobilisations, domaine qui s'est sensiblement amélioré. Toutefois, beaucoup de problèmes et d'imperfections dans son exécution se sont fait jour: en effet, en 1963, sur environ 600 entreprises effectuant des travaux de recherche et de développement scientifique, seulement 265 pouvaient réclamer des avantages en conformité du régime de déduction supplémentaire. La mesure législative proposée permettrait de vaincre ces difficultés.

En premier lieu, l'utilisation des lois de l'impôt sur le revenu comme moyen de subventionner l'effort de recherche et de développement scientifique est essentiellement discriminatoire puisque l'admissibilité dépend de la position fiscale de la société. Ceci dit, plusieurs entreprises, petites ou grandissantes, qui ne font pas encore de bénéfiques, mais auraient d'autant plus besoin d'assistance en matière de recherche et de développement scientifiques, sont exclues du régime. Par conséquent, pour étendre la portée de ces encouragements généraux et au nom de l'équité, nous proposons de les supprimer de la Loi de l'impôt sur le revenu et d'instituer un régime de subventions statutaires ou de dégrèvements au gré des sociétés, auxquelles toutes les sociétés seraient admissibles. De plus, contrairement à une déduction d'impôt on peut prévoir le coût d'un régime de subvention et en rendre compte au Parlement au même titre que les autres dépenses.

En vertu de l'article 72A de la Loi de l'impôt sur le revenu, les frais d'exploitation et les immobilisations ont été combinés afin de servir de base pour calculer la déduction d'impôt supplémentaire. Comme les immobilisations connaissent de grandes fluctuations d'une année à l'autre, cette disposition gênait considérablement les sociétés dont les dépenses avaient été très importantes en 1961.

[L'hon. M. Drury.]

● (12.10 a.m.)

A notre avis, toutes les dépenses en immobilisations pour de nouvelles installations ou du matériel nouveau représentent une expansion *prima facie* dans les capacités de recherche d'une société et devraient par conséquent être entièrement admissibles à l'octroi sans tenir compte d'aucune période de base. Nous proposons donc que les dépenses d'immobilisation soient traitées séparément des dépenses d'exploitation aux fins du nouveau programme d'encouragement.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, on conserve la caractéristique d'accroissement, puisque le but principal du programme d'encouragement est d'assurer une expansion majeure de l'activité dans le domaine de la recherche et du développement. Pour maintenir l'efficacité du programme d'encouragement tout en l'adaptant davantage à un programme qui doit se poursuivre pendant un certain nombre d'années, il faudra recourir à une base à moyenne variable plutôt qu'à une base fixe. De plus, en ce qui concerne la détermination de la recherche et du développement admissibles aux fins de ce programme d'encouragement, nous proposons l'adoption d'une définition plus large qui mettra l'accent sur l'admissibilité et qui rendra la définition conforme à l'usage international reconnu.

Enfin, la responsabilité de l'administration de ce nouveau programme d'encouragement reviendra au ministère de l'Industrie auquel le Parlement a confié la responsabilité de promouvoir le développement, l'efficacité et l'amélioration de l'industrie canadienne.

Le gouvernement est convaincu qu'une augmentation sensible du niveau de la recherche et du développement industriels s'impose si l'industrie canadienne doit augmenter sa productivité et croître en étendue et en importance. La mesure législative envisagée par le projet de loi dont nous sommes saisis contribuera de façon importante à la réalisation de cet objectif.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre. Sauf erreur, on s'est entendu pour expédier l'adoption de certaines mesures aujourd'hui et je suis le dernier à proposer une dérogation à une entente. Malheureusement, je n'ai pas compris les implications de l'entente qu'on semble avoir conclue. A mon sens, nous avons là une mesure extrêmement importante et de portée très vaste, et je pense qu'on a tort de vouloir l'adopter à minuit et quart, quatre jours avant Noël, car nous ne lui accorderons manifestement pas l'attention qu'elle mérite. Selon moi, les leaders à la Chambre devraient, et pourraient bien, se consulter. J'espère qu'on ne m'accusera pas de violer une entente si je propose que nous nous arrêtions à la